

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à Mayotte.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e législ.) : 1434, 1444 et in-8° 241.

Mayotte. — Collectivités locales.

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

L'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 est abrogé.

Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

Il peut, dans les mêmes conditions, prendre par ordonnances les mesures d'ordre législatif justifiées par la spécificité mahoraise.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, il rend compte au Parlement de ces mesures et de leur application.

Les textes de nature législative applicables à Mayotte peuvent être modifiés dans les formes et les limites prévues au premier alinéa du présent article.

Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.